## Fiche annexe V BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS ET DES PENSIONS

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, est fixée à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2020** comme suit<sup>1</sup>:

1°Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 870 € ; 2°Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 870 € et inférieure ou égale à 7 550 € ; 3°Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 550 € et inférieure ou égale à 11 250 € ; 4°Le quart, sur la tranche supérieure à 11 250 € et inférieure ou égale à 14 930 € ; 5°Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 930 € et inférieure ou égale à 18 610 € ; 6°Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18 610 € et inférieure ou égale à 22 360 € ; 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 22 360 € ».

La saisie ne peut en aucun cas ramener la part laissée à l'intéressé à un montant inférieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une personne seule, soit pour exemple au  $01/04/2020~564.78~\epsilon^2$ 

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de 1490 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décret n° 2019-1509 du 30 décembre 2019 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L. 3252-3 du code de travail modifié par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 (article 59) et décret n° 2020-490 du 29 avril 2020 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active